

N° 25/CA du répertoire

N° 2020-14/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 10 mars 2022

**AFFAIRE :**

- Edith MASSOUGBODJI
- Placide GANMAVO
- Samuel BABA
- Raymond KOUHIKO
- Lazare KPATINVO
- Isaïe KPOKA

C/

- Ministre du travail et de la fonction publique
- Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme
- Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- Ministre de l'économie et des finances
- Etat béninois

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date Cotonou du 02 avril 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 05 mai 2020 sous le n° 596/GCS, par laquelle Edith MASSOUGBODJI, Placide GANMAVO, Samuel BABA, Raymond KOUHIKO, Lazare KPATINVO et Isaïe KPOKA, tous officiers de justice et greffiers à la retraite, assistés de maîtres Gabriel DOSSOU, Romain DOSSOU, Guy DOSSOU et Hermann YENONFAN, ont saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision implicite de rejet de la demande de reclassement et en injonction de procéder audit reclassement ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **En la forme**

#### **Sur la compétence**

Considérant que les requérants, greffiers les uns, officiers de justice les autres, exposent :

Qu'après trente (30) années de bons et loyaux service accompli au profit de l'Etat, ils ont fait valoir leur droit à la retraite ;

Qu'avant 2007, les greffiers étaient régis par le décret n° 85-380 du 11 septembre 1985 et les officiers de justice par le décret n° 98-213 du 11 mai 1998 ;

Qu'à partir de l'année 2007, un seul texte régit désormais les deux corps à savoir, la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice ;

Que les articles 79 et 80 des dispositions transitoires ont prévu au profit des deux corps, une formation d'une année académique au terme de laquelle les bénéficiaires réunissant les conditions requises devront être reclassés ;

Qu'au terme de l'alinéa 2 des articles 79 et 80 de cette loi, « *les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté conjoint des*



*ministres chargés de la justice, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et des finances » ;*

Qu'il est évident qu'aux termes desdites dispositions qu'un arrêté interministériel des quatre (04) ministres sectoriels concernés soit pris pour déterminer les modalités d'organisation de la formation exigée par la loi et procéder à son organisation effective ;

Que cependant, alors qu'ils étaient régis par les décrets n° 85-380 du 11 septembre 1985 et n° 98-213 du 11 mai 1998 et étaient tous en activité au moment de la promulgation de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007, leur ministre de tutelle qu'est le garde des sceaux, n'a rien fait pendant une dizaine de mois dans le sens de la prise de l'arrêté précité pas plus qu'il n'a jamais pensé à l'organisation de ladite formation ;

Que ce n'est que le 10 mars 2008 que les ministres sectoriels concernés ont pris le texte notamment, l'arrêté interministériel n° 059/MJLDH/MEF/MTFP/MESRS/CAB/SGM/DRH/SRCFP/SA du 10 mars 2008 définissant les modalités et fixant le programme de la formation prévue au profit des agents de ces deux corps en vue de leur reclassement ;

Qu'en application de l'article 2 de l'arrêté Interministériel, le garde des sceaux a pris le 10 juin 2008 deux arrêtés :

- le premier n° 0141/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA/SA porte « *ouverture de la formation de la première vague des anciens greffiers en vue de leur reclassement* » et concerne quarante-huit (48) greffiers notamment cités par l'arrêté ;

- le second n° 0142/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA/SA porte « *ouverture de la formation des officiers de justice en vue de leur reclassement* » et concerne dix-huit (18) officiers de justice nommément cités ;

Que les deux arrêtés ayant nominalement cité soixante-six (66) greffiers et officiers de justice bénéficiaires de ladite formation, ne les a

GFF

1705

pas pris en compte, alors même qu'ils en réunissent les conditions requises ;

Qu'ils ont été exclus de la formation par les deux arrêtés du garde des sceaux alors que le 29 mai 2007, date à laquelle la loi instituant la formation a été promulguée, ils étaient encore en activité ;

Qu'ils ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite sans avoir pu jouir de la formation prévue par la loi en vue de leur reclassement ;

Qu'ils ont par recours gracieux en date du 30 juillet 2019 sollicité du ministre du travail et de la fonction publique leur reclassement :

- en catégorie A, échelle 1 en ce qui concerne Edith MASSOUGBODJI, Placide GANMAVO, Samuel BABA et Raymond KOUHIKO,

- en catégorie A, échelle 3 en ce qui concerne Lazare KPATINVO et Isaïe KPOKA ;

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à leur recours gracieux, ils ont saisi la chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant que le ministre du travail et de la fonction publique soulève l'incompétence de la Cour pour connaître du recours ;

Qu'il soutient qu'aux termes des dispositions de l'article 948 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, et avec l'opérationnalisation des chambres administratives des juridictions du fond, la chambre administrative de la Cour suprême est compétente comme juge de droit commun en premier et dernier ressort, seulement s'agissant des décisions prises en conseil des ministres ;

Que les requérants devraient saisir le juge administratif du tribunal de première instance territorialement compétent au lieu du juge

PKS

GF

administratif suprême et garder la possibilité de saisir éventuellement ce dernier en cassation après l'étape de la Cour d'appel ;

Mais considérant qu'ils ont saisi la Cour le 05 mai 2020 d'un recours en annulation de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux à afin de reclassement adressée au ministre du travail et de la fonction publique ;

Qu'aux termes de l'article 948 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *la chambre administrative de la cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres. Elle est juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.* » ;

Qu'il en résulte que les requérants se sont mépris en saisissant directement le juge administratif suprême, en ce qu'ils ne contestent ni une décision prise en conseil des ministres ni une décision d'une cour d'appel ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date du 02 avril 2020 de Edith MASSOUGBODJI, Placide GAMAVO, Samuel BABA, Raymond KOUHIKO, Lazare KPATINVO et Isaïe KPOKA ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

*GF*

*AK*

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Dandi GNAMOU**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT;**

**Edouard Ignace GANGNY**  
et  
**Pascal DOHOUNGBO**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix mars deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon AKPONE**,

**GREFFIER ;**

Ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



**Pre Dandi GNAMOU**



**Gédéon Affouda AKPONE**